

**Actualité de René Cassin**  
**Colloque organisé par la Commission nationale**  
**consultative des droits de l'homme**

-----

**Mardi 28 octobre 2008**

-----

**Intervention de Jean-Marc Sauvé**  
**Vice-président du Conseil d'Etat**

**Texte écrit en collaboration avec Chloé Szafran**  
**Elève de l'Institut d'études politiques de Paris**

Messieurs les présidents,  
Mesdames, Messieurs,

Laissez-moi tout d'abord remercier la Commission nationale consultative des droits de l'Homme d'avoir pris l'initiative de ce colloque sur l'actualité de René Cassin à l'occasion du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'avoir suggéré que ce colloque se déroule au Conseil d'Etat. Aucun lieu ne me paraissait plus approprié pour accueillir cette réflexion et cet hommage. Il n'en est pas d'autre en effet où l'action de René Cassin se soit aussi durablement et profondément inscrite et il n'est pas d'institution qu'il ait autant marquée de son influence et de ses enseignements. Bien que le président Cassin ait quitté le Conseil il y a près de cinquante ans, son souvenir y reste vivace et l'œuvre qu'il a entreprise, voire les fondations qu'il a posées, sont toujours présentes et visibles.

Sans René Cassin, le Conseil d'Etat ne serait pas celui que nous connaissons. Devenu vice-président le 22 novembre 1944 au terme d'une période dramatique de l'histoire de notre pays et aussi, il faut le reconnaître, du Conseil d'Etat, René Cassin a restauré l'autorité d'une institution qui sortait affaiblie de l'Occupation et qui devait renouer avec les principes de la République. Après l'épuration, il a rétabli son unité et sa sérénité. Mais il ne s'est pas limité à ce travail de relèvement qui aurait suffi à assurer la postérité de sa mémoire dans cette Maison. Il a aussi fait évoluer son identité en modifiant sa place dans les pouvoirs publics et en l'ouvrant sur l'extérieur. Il a contribué à faire entrer la « vénérable institution »<sup>(1)</sup>, comme il la nommait, dans le monde nouveau qui émergeait de la seconde guerre mondiale : elle a ainsi vécu une renaissance.

Mais sans le Conseil d'Etat, l'œuvre de René Cassin n'aurait pas non plus atteint la dimension qui fut la sienne, même s'il est juste de reconnaître que l'envergure de sa personnalité exclut qu'il puisse être résumé, pour ne pas dire « réduit », à aucune des fonctions qu'il a exercées. Le président Cassin a illustré le Conseil. Il a aussi été illustré par et

---

<sup>(1)</sup> Réception de T. Rinfret, juge en chef de la Cour suprême du Canada, 15 novembre 1946.

grâce à lui, car le Conseil d'Etat est l'une des institutions qui ont le plus contribué à la construction de son œuvre et au rayonnement de sa pensée.

Au Conseil d'Etat, René Cassin a pu conjuguer les trois passions qui l'animaient et qui ont structuré sa vie : la passion de l'intérêt général et de l'Etat ; la passion de l'être humain, dont la dignité et les droits doivent être promus et garantis ; et la passion de l'éducation qui est la matrice de la liberté, de la démocratie et de la paix. C'est pendant sa vice-présidence qu'il a pu révéler la profonde cohérence de ces trois engagements, en démontrant que le fil d'Ariane de son existence, la « trame de sa carrière » était « le service de la paix et du droit » dans « l'union intime des idées et des actes », selon les propres termes d'Alexandre Parodi<sup>(2)</sup>, son successeur à la vice-présidence.

La période qui court de 1944 à 1960 est un temps privilégié durant lequel se déploient ces multiples aspects de la pensée et de l'œuvre de René Cassin et, pour tout dire, de sa vocation. A la vice-présidence du Conseil d'Etat qu'il assume totalement et dans laquelle il investit son énergie inlassable, s'ajoutent les fonctions les plus diverses au service de la communauté internationale et des droits de l'homme : appartenance à la délégation française aux Nations Unies de 1946 à 1958 et à la commission des droits de l'homme des Nations Unies ; élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948 ; présidence de l'Institut français de relations internationales à partir de 1954 ; vice-présidence en 1959 de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il présida de 1965 à 1968. Ses obligations au Palais-Royal ne l'empêchèrent pas non plus de rester fidèle aux engagements de sa jeunesse, maintenus pendant l'exil : il fut jusqu'à sa mort le président de l'Alliance israélite universelle, faisant ainsi écho à son passé de résistant de la première heure.

## **1 - Au Conseil d'Etat, René Cassin se révéla comme un esprit pragmatique et réformateur**

Bien qu'il n'appartînt pas au Conseil avant sa nomination, il s'imposa immédiatement à ses collègues, en même temps qu'il fut adopté par eux. Il permit d'élargir les compétences de l'institution, il réforma le contentieux et il contribua à l'ouverture et au rayonnement du Conseil d'Etat, de même qu'il en affermit le prestige.

En premier lieu, René Cassin fut l'artisan du renouveau de la fonction consultative du Conseil d'Etat. Il participa en effet de très près à l'élaboration de l'ordonnance du 31 juillet 1945, qui rendit obligatoire sa consultation sur les projets de loi. Il obtint ainsi du Général de Gaulle, dans le cadre de la refondation des institutions, ce que ses prédécesseurs de la Troisième République -jusqu'au plus prestigieux d'entre eux, Edouard Laferrière- avaient demandé aux gouvernements successifs avec constance, mais en vain. En 1958, il obtint, on le sait, que cette compétence nouvelle soit inscrite dans la Constitution.

René Cassin ne fut pas seulement un continuateur qui poursuivit et acheva l'œuvre de ses prédécesseurs. Il fut aussi un réformateur qui, ce faisant, revint aux sources du Conseil d'Etat de l'an VIII en faisant de la fonction consultative un exercice de coopération entre le Conseil d'Etat et le Gouvernement. Le droit de proposition du Conseil, jusqu'alors informel, fut en effet explicitement consacré par l'ordonnance de 1945. Cette conception de la fonction consultative qui constitue le prolongement logique du rôle de conseiller du Conseil d'Etat

---

<sup>(2)</sup> Assemblée générale du 28 janvier 1969.

s'inspirait aussi d'une institution que René Cassin avait créée ex nihilo à Alger, le Comité juridique du Comité français de libération nationale. Le parallèle est d'ailleurs troublant, tant les mots employés par René Cassin pour décrire ce comité peuvent, aujourd'hui encore, rendre compte du rôle des formations consultatives du Conseil d'Etat et leur servir de maxime : « Notre Comité a non seulement le droit, mais le devoir de vous présenter l'avis le plus franc, le plus complet, le plus clair qu'il lui soit possible ; [...] dans les cas où il ne pourrait pas, pour des raisons particulières, suivre les fins ou les procédures que le Gouvernement souhaiterait, notre Comité a le devoir non pas seulement de donner un avis défavorable, mais [...] il a un devoir positif de chercher lui-même les procédés réguliers par lesquels des fins légitimes peuvent être poursuivies et de les suggérer à l'Exécutif »<sup>(3)</sup>. Expertise sans complaisance, propositions éclairées : voilà les mots d'ordre auxquels depuis 1944 nous entendons rester fidèles.

La connaissance qu'avait René Cassin du droit et des rouages de la vie publique lui permit aussi d'être parmi les premiers à percevoir l'importance de l'impératif d'accessibilité de la loi et des dangers de l'inflation normative. On relève d'ailleurs que René Cassin a, dès la fin des années 1940, plaidé pour l'extension du pouvoir consultatif du Conseil aux assemblées parlementaires<sup>(4)</sup>. Ce que la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 rend possible, ce que les lois du 3 mars 1849 et du 24 mai 1872 permettaient, sans que cela ne fût suivi d'effet, René Cassin le proposait en 1947.

De manière tout aussi novatrice, les fonctions contentieuses du Conseil d'Etat, signe de son identité républicaine grâce à la loi du 24 mai 1872 qui a instauré la justice déléguée et donc véritablement fondé la justice administrative ont, elles aussi, été rénovées. Les valeurs et l'éthique ont joué, dans ce domaine également, un rôle central : le président Cassin n'a d'ailleurs pas hésité à qualifier le contentieux de « sacerdoce », c'est-à-dire de tâche sacrée qui est d'abord un enseignement, une parole magistrale, et qui doit être assumée par le juge comme une responsabilité ou un service, et non comme un privilège.

De quelle responsabilité s'agit-il ?

D'abord, de responsabilité envers l'Etat avec la création de la mission d'inspection des juridictions administratives en 1945.

Ensuite et surtout, de responsabilité envers les justiciables : c'est à travers ce prisme que doit être interprétée la réforme du 30 septembre 1953 qui, en lieu et place des conseils de préfecture, créa les tribunaux administratifs investis de la mission de juges administratifs de droit commun en première instance. Cette réforme est connue. Sa portée et son contexte le sont moins. Il s'agissait en quelque sorte de refonder la justice administrative et de fortifier son indépendance et sa compétence, ce à quoi René Cassin était très attaché. Il s'agissait aussi de vaincre l'indifférence gouvernementale sur ce sujet. Le président Cassin investit son énergie et sa ténacité que l'on sait grandes dans la conception et la réalisation de ce projet. Sans son action personnelle déterminante, cette réforme essentielle aurait été différée ou n'aurait pas abouti dans d'aussi bonnes conditions. Cette responsabilité envers les justiciables s'est aussi manifestée par l'affirmation, pour la première fois de manière aussi spectaculaire,

---

<sup>(3)</sup> Assemblée générale du 28 janvier 1969.

<sup>(4)</sup> Par exemple lors de l'Assemblée générale du 8 janvier 1947 : « Il n'est pas impossible de concevoir que, spontanément ou à la demande de l'Assemblée nationale elle-même, le Gouvernement de la République trouvera utile, en certaines occasions, de recourir au concours de notre Corps pour l'étude de propositions d'origine parlementaire. »

du lien existant entre les délais de jugement et la qualité de la justice<sup>(5)</sup>. Dans ce domaine également, la pensée de René Cassin est plus actuelle que jamais.

Enfin, il eut à cœur de favoriser l'ouverture du Conseil d'Etat vers l'extérieur et de contribuer à son rayonnement intellectuel et doctrinal. Cette mission faisait, à ses yeux, partie intégrante du rôle du Conseil : elle devait en quelque sorte transcender, prolonger et nourrir ses attributions juridiques. Là également réside l'un des grands apports de René Cassin qui, sur ce plan, a peut-être été accueilli par ses collègues avec une certaine circonspection, voire un certain scepticisme. A défaut de conseillers aguerris, le président Cassin sut prendre appui sur de jeunes et brillantes recrues du Conseil d'Etat issues de la toute jeune ENA, dont le président Marceau Long.

L'ouverture se manifesta au plan des échanges internationaux. Convaincu que la justice administrative française, habituée à concilier les droits de l'Etat et les libertés de l'individu, pouvait servir de modèle à de nombreux autres pays, le président Cassin s'efforça d'en diffuser les principes en faisant venir à Paris des magistrats et des juristes étrangers. Mais cette certitude n'était pas synonyme d'orgueil ou de triomphalisme : conscient que le Conseil avait lui aussi à apprendre de ses pairs, il n'eut de cesse de récuser la vision de ceux qui voulaient voir dans la « Maison » un exemple de perfection absolue. Le Conseil d'Etat est fier de cet héritage ; il l'a inscrit jusque dans sa structure en créant une délégation aux relations internationales chargée de développer les rapports de respect, de confiance et de coopération que le président Cassin avait initiés.

Mais il serait inutile d'ouvrir une institution au reste du monde si elle n'était pas attentive à ceux qu'elle doit servir au premier chef, c'est-à-dire la Cité et les citoyens. On sait que René Cassin aimait écrire dans la presse populaire, pour que sa parole porte, que ses messages soient entendus et que le travail du Conseil d'Etat soit connu de tous et apprécié à sa juste valeur. Par-delà ces écrits ponctuels, il a engagé un travail de long terme qui a donné naissance à deux instruments de référence pour les enseignants et les étudiants en droit public et, plus largement, pour toutes les personnes intéressées par le droit et les problèmes fondamentaux de l'Etat. Je veux bien entendu parler des *Grands arrêts de la jurisprudence administrative* rédigés, selon son vœu et celui du professeur Marcel Waline, par un « chœur à deux voix », c'est-à-dire un membre du Conseil d'Etat et un universitaire qu'il recruta en personne (le président Marceau Long, alors auditeur de première classe, et le professeur Prosper Weil) et auxquels il adjoignit ultérieurement Guy Braibant. Je veux aussi mentionner la revue « *Etudes et documents du Conseil d'Etat* », « fenêtre » du Conseil ouverte sur l'extérieur et qui préfigura le rapport public annuel. Ces deux initiatives, dues à l'impulsion de René Cassin, ont permis de rendre plus lisible et perceptible le patrimoine juridique du Conseil, même pour les profanes, et de le confronter à la pratique administrative et aux attentes des justiciables. Elles ont aussi rendu l'institution plus visible et audible à l'extérieur. Elles se sont inscrites dans une démarche indispensable consistant à rendre compte de l'activité du Conseil, de ses réflexions et de ses résultats et à les expliquer pour mieux les faire partager. Toute institution qui méconnaîtrait ces exigences serait vouée à déperir.

---

<sup>(5)</sup> « Le caractère trop tardif de nos décisions de justice n'est pas seulement de nature à leur conférer quelquefois un caractère théorique, à nuire à l'intérêt matériel de l'Etat, des personnes publiques et des particuliers ; il est une source, encore peu visible, mais d'autant plus dangereuse, de désordre moral, une véritable provocation à l'illégalité de la part des bureaux et à la désobéissance des citoyens ». (Assemblée générale du 29 novembre 1951)

René Cassin décida également en 1953 de créer à la section du contentieux un centre de documentation, pour mieux conserver, valoriser et partager la jurisprudence à l'intérieur du Conseil d'Etat, mais aussi pour soutenir sa diffusion et nourrir le dialogue avec la doctrine. C'était un nouveau "pont" que lançait le vice-président entre le Palais-Royal et son environnement et un nouveau moyen de garantir la qualité du travail du Conseil et d'assurer son rayonnement. Il tint essentiellement à ce que les responsables de ce service ne fussent pas, au regard des ambitions qu'il lui assignait, des documentalistes (ce qui aurait pu être accepté sans trop de réticence), mais des membres du Conseil d'Etat. Le choix se porta sur François Gazier et Marceau Long. Il faut avoir assisté en 2004 au 50<sup>ème</sup> anniversaire de la création de ce centre autour des ses deux fondateurs pour mesurer le scepticisme que cette initiative présidentielle suscita au sein du Conseil mais, en même temps, la place éminente qu'a occupé depuis lors "le centre" dans l'exact prolongement du projet du vice-président et l'exceptionnelle lignée de membres du Conseil qui y ont servi et qui l'ont illustré.

René Cassin n'a donc négligé aucun chantier de rénovation et de réforme du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative. Tout en étant le continuateur de l'œuvre de ses prédécesseurs, il a été aussi un pionnier et un défricheur, dont la pensée a pressenti et accompagné les mouvements de la société.

## **2 - Au-delà de ces réformes, René Cassin a contribué à faire de la vice-présidence une charge sociale et éthique**

En effet, il n'a pas seulement été un homme de technique juridique et administrative. Il était avant tout un homme de valeurs, sans lesquelles le droit ne serait qu'un positivisme desséchant avec les risques de dérive qui en ont résulté pour certains juristes, actifs collaborateurs de l'instauration de régimes autoritaires, voire totalitaires.

La première de ses tâches fut de réintégrer le Conseil d'Etat dans la République. Cette œuvre de réhabilitation commença avant même la Libération avec la rédaction de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine. C'est à René Cassin que l'on doit les premiers mots, écrits de sa main sur le texte original : « La République française n'a jamais cessé d'exister ». Il transposa cette doctrine au Conseil d'Etat, en écrivant dans « *Etudes et Documents du Conseil d'Etat* » de 1947 : « C'est le droit commun de la République que la section du contentieux [...] a continué d'appliquer sous le régime de Vichy, chaque fois qu'une disposition écrite impérative de l'autorité de fait ne l'y contraignait pas ». Tous ceux qui ont côtoyé le président Cassin ont aussi été impressionnés par sa modération et sa tolérance envers les conseillers qui avaient servi l'Etat français. Il ne les stigmatisa jamais et s'abstint de les juger. Au contraire, il eut à cœur de garantir la solidarité entre les membres du Conseil par-delà leurs choix et leurs parcours passés.

Cette volonté de réconciliation et ce respect des personnes qui n'étaient pas dictés par les convenances mais par la conviction se sont conjugués avec la volonté de créer les conditions concrètes du respect des valeurs fondamentales de la juridiction administrative et de l'Etat de droit. René Cassin rappela ainsi, chaque fois que cela fut possible, que le rôle du Conseil d'Etat était d'assurer la primauté de la loi au sens formel et matériel et son respect par l'administration et qu'il reposait sur « [un] esprit de devoir, sur [un] esprit de justice et sur

[un] esprit d'indépendance »<sup>(6)</sup> -esprit qui naturellement préexistait, mais qu'il affirma avec une netteté et une intensité jamais égalées jusqu'alors-. Fort de son mérite personnel et de son autorité morale, il fut entendu.

Pour éviter que les errements du passé ne se reproduisent, il s'attacha également à garantir que la vocation du Conseil d'Etat consistant à dire le droit soit respectée. Face aux gouvernements ou aux ministres désireux de se défaire de leurs responsabilités en demandant au Conseil d'Etat de prendre parti sur des questions de nature politique, il fit preuve de vigilance et de fermeté. Avec acharnement, il plaida pour que le Conseil n'exerce que ses missions, mais les exerce toutes et pleinement. Ainsi prémuni contre tout risque d'instrumentalisation, le Conseil peut exercer sa mission de conseil et de juge de l'administration avec fermeté et prudence. René Cassin l'a exprimé dans les termes imagés qu'il affectionnait : « Que les consuls veillent... Et le Conseil d'Etat veille et veillera à leurs côtés »<sup>(7)</sup>.

Symétriquement, en homme de convictions, René Cassin a tenu à donner au rôle du juge administratif un contenu éthique. On ne peut manquer de relever à cet égard que c'est peu après son accession à la vice-présidence que furent théorisés les principes généraux du droit. Ces principes non écrits qui reflètent la conscience sociale et dont le respect s'impose à l'administration ont commencé à être dégagés à partir de l'arrêt *Aramu* rendu par l'assemblée plénière du contentieux sous la présidence du vice-président le 26 octobre 1945<sup>(8)</sup>. Le président Letourneur consacra cette nouvelle catégorie de règles dans ses conclusions sur l'arrêt de section du 9 mars 1951 *Société des concerts du conservatoire*<sup>(9)</sup> et -faut-il y voir un hasard ?- dans un article qu'il écrivit pour « *Etudes et Documents du Conseil d'Etat* » de 1951, article assorti d'une préface tout à fait explicite de René Cassin : l'émergence des principes généraux du droit résulte directement des épreuves que la France a connues de 1940 à 1944 et de la négation des principes républicains pendant cette période ; leur formalisation vise donc à assurer la sauvegarde des droits et libertés des citoyens. C'est aussi à cette époque que le Conseil d'Etat commença à tirer dans sa jurisprudence les conséquences du préambule de la Constitution<sup>(10)</sup> et, notamment, des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République<sup>(11)</sup>. Il en vint à reconnaître des libertés constitutionnellement protégées, comme la liberté d'association<sup>(12)</sup>.

Il serait évidemment périlleux d'imputer à une seule personne, fût-elle vice-président, le mérite des décisions alors rendues par le Conseil d'Etat. Car l'un des traits distinctifs du contentieux administratif est son caractère collégial : la jurisprudence est une œuvre collective. Et, de surcroît, les délibérations juridictionnelles sont couvertes par le secret : il nous est donc impossible de savoir quelle fut la part personnelle du président Cassin dans cette évolution, celle du président Bouffandeau, alors président de la section du contentieux,

---

<sup>(6)</sup> Assemblée générale du 23 décembre 1944 : le Gouvernement « a le droit de compter, non sur je ne sais quelles complaisances du Conseil d'Etat, mais, au contraire, sur cet esprit de devoir, sur cet esprit de justice et sur cet esprit d'indépendance, que le Président Hébrard de Villeneuve avait su magnifier au lendemain de la première Grande Guerre. »

<sup>(7)</sup> Assemblée générale du 29 novembre 1951.

<sup>(8)</sup> Rec. p. 213

<sup>(9)</sup> Rec. p. 151

<sup>(10)</sup> Assemblée 7 juillet 1950 Dehaene, Rec. p. 426.

<sup>(11)</sup> Assemblée 11 juillet 1956 Amicale des Annamites de Paris, Rec. p. 317.

<sup>(12)</sup> Section 24 janvier 1958 Association des anciens combattants et victimes de la guerre du département d'Oran, Rec. p. 38.

et de maints autres collègues. Néanmoins, nous pouvons être certains d'une chose, qui est établie par ses écrits et ses discours : le vice-président entendait clairement inscrire la préservation des droits fondamentaux au cœur des préoccupations du Conseil et en faire l'un des fondements de son identité. Ainsi, il ne craignait pas de revendiquer publiquement l'attachement du Conseil à ces droits : « Au sortir des terribles épreuves qui ont mis en péril mortel les libertés fondamentales de l'homme et le principe de la légalité à l'intérieur des sociétés nationales, c'est avec fierté que mes collègues et moi, nous nous proclamons devant vous les serviteurs inconditionnels de ces libertés et de ces principes dans la démocratie française »<sup>(13)</sup>.

Pour rendre compte du dynamisme de la jurisprudence sous la présidence de René Cassin, il suffit de relever un seul indicateur tiré de la 16<sup>ème</sup> édition des « *Grands arrêts de la jurisprudence administrative* ». Il y eut 22 « grands arrêts » du Conseil d'Etat entre 1944 à 1960. Je n'en ai dénombré que 10 au cours des 27 années qui ont suivi jusqu'au seuil de la présidence du président Marceau Long.

L'œuvre éthique de René Cassin ne s'arrête bien sûr pas au Conseil d'Etat. En est inséparable son action dans le domaine des droits de l'homme, si remarquable et à bien des égards prophétique, dont il sera longuement et justement question au long de cette journée. Cette œuvre éthique concerne aussi la fonction publique. Il incombait à René Cassin, en tant que vice-président du Conseil d'Etat, de présider le conseil d'administration de la nouvelle Ecole nationale d'administration. Dans cette fonction, il a tenu à promouvoir sa vision d'une administration loyale, neutre, compétente et ouverte au service de l'intérêt général, de l'Etat démocratique et de la société. Défenseur infatigable du concours et, en particulier, du concours interne, vecteur fondamental à ses yeux de reconnaissance du mérite et de promotion sociale, il assista chaque année à la rentrée solennelle de l'Ecole. Avec la même conviction, il rappelait aux élèves qu'un fonctionnaire, avant d'avoir des droits, a des devoirs : « Si vous êtes entrés dans la Fonction publique pour devenir riches, pour devenir puissants, pour faire ce que vous voulez, pour n'avoir que des avantages et aucune contrainte, pour avoir toutes les grandeurs et aucune servitude, alors vous vous êtes trompés de porte et il faut que vous reveniez en arrière »<sup>(14)</sup>.

Avec constance, René Cassin n'a pas cessé de défendre une éthique du service public et de la fonction publique dont les grands arrêts de son époque -*Dehaene* et *Barel*<sup>(15)</sup> notamment- portent la trace.

\*  
\*       \*

Tels sont quelques-uns des apports de René Cassin. Nous en mesurons aujourd'hui encore la valeur et la pertinence. Sa vision du monde, enracinée dans le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine, la nouveauté de son propos et l'audace de ses réformes honorent le Conseil d'Etat et constituent pour celui-ci une source d'inspiration afin de répondre aux défis du présent et de l'avenir. Elles honorent aussi notre pays et même, oserais-je dire, l'humanité.

---

<sup>(13)</sup> Séance du 8 janvier 1947 : visite de Paul Ramadier, alors garde des sceaux.

<sup>(14)</sup> Discours de René Cassin lors de la séance solennelle de rentrée des élèves de la promotion *Félix Eboué*, janvier 1952.

<sup>(15)</sup> Assemblée 28 mai 1954, *Barel*, Rec. p. 308.

La vie de René Cassin a montré à quel point le respect du droit était par lui-même une œuvre d'émancipation, de paix et de résistance à la barbarie. Lorsqu'il déclare ici même devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 28 janvier 1969 : « Ce prix Nobel qui m'a été décerné il y a quelques semaines dépasse ma personne et, à travers elle, vient couronner, vient glorifier les serviteurs du droit en général », il nous enjoint de considérer son œuvre, le service du droit, comme une œuvre collective, qui doit être maintenue et sans cesse réinterprétée et adaptée en fonction des besoins de chaque époque. Il nous invite aussi à discerner ce qu'il y a d'universel et d'intemporel dans les combats qui ont rythmé son existence. Il nous invite enfin à nous en inspirer et à les poursuivre. Ce colloque pour le succès duquel je forme des vœux chaleureux est destiné à souligner la place que tiennent la pensée et le message de René Cassin dans nos représentations et notre mémoire collectives. Il peut, il doit être aussi le ferment de nouveaux départs.